



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N° 69-2023-07-13-00006
RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE
DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE DE L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE

**RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE
COMBUSTION SOUMISES A LA RUBRIQUE 2910 A-2 – RÉGIME DE LA DÉCLARATION**

La préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II Titre II relatif à l'Air et l'Atmosphère, le Livre V Titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le Livre I Titre 7 relatif aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions, les articles L.222-4 à L.222-6, L.222-9, L.512-8 à 11, R.222-32 à R.222-36, D.222-37 à 41, ainsi que ses articles L.171-8, L.514-9, R.512-51 et R.512-52 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation du projet de révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise pour la période 2022-2027,

Vu l'arrêté du préfet du Rhône du 2 février 2018 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise dans le département du Rhône et la métropole de Lyon : conformité des installations de combustion (chaudières), soumises à déclaration, visées par la rubrique 2910-A, de puissance comprise entre 2 et 20 MW et consommant des combustibles liquides et solides,

Vu le projet d'arrêté soumis à la consultation du public organisée, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et des services de l'État dans le Rhône pendant 22 jours du 16 mai au 6 juin 2023 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 juin 2023 ;

Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 6 juillet 2023 ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air et la protection de l'atmosphère poursuivis par le Titre II du Livre II du code de l'environnement ;

Considérant les objectifs de réduction des émissions de particules et des oxydes d'azote poursuivis par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et la nécessaire prise en compte de ces objectifs dans les plans de protection de l'atmosphère en vertu de l'article L.222-9 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article R.222-32 du code de l'environnement permettent à l'autorité administrative compétente d'arrêter les mesures applicables à l'intérieur du périmètre délimité par le PPA qui sont de nature à permettre d'atteindre les objectifs fixés par celui-ci ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L.512-9 du code de l'environnement, le préfet peut renforcer les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en application du point 6.2.9 de l'annexe I de cet arrêté ;

Considérant que la révision du PPA pour la période 2022-2027 approuvée par l'arrêté inter-préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 retient dans son action I.2.2 le renforcement des valeurs limites d'émission et des modalités de surveillance des installations de combustion soumises à déclaration de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW ;

Considérant que les émissions industrielles représentaient environ 20 % des émissions de particules en suspension inférieures à 10 micromètres (PM10) et environ 15 % des particules en suspension inférieures à 2,5 micromètres (PM2,5) dans la zone du PPA de l'agglomération lyonnaise lors de sa révision ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définitions

Au titre du présent arrêté, les définitions à considérer sont celles de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sus-visé ou de ses éventuelles évolutions ultérieures.

ARTICLE 2 : Valeurs limites d'émissions des chaudières d'installations de combustion nouvelles

Cas 2-1 :

Dans les communes du territoire du PPA de l'agglomération lyonnaise listées en annexe 1 du présent arrêté, pour les chaudières d'installations de combustion nouvelles, les valeurs limites d'émissions précisées pour les combustibles « biomasse solide » et « gaz naturel, biométhane » au paragraphe II du point 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 sont remplacées par les valeurs limites d'émissions suivantes :

Combustibles	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Biomasse solide	P<5	valeur de l'arrêté du 3 août 2018 sus-visé	300	30	valeur de l'arrêté du 3 août 2018 sus-visé
	5≤P<10		300	20	
	10≤P				
Gaz naturel, biométhane	P<5	-	valeur de l'arrêté du 3 août 2018 sus-visé	-	valeur de l'arrêté du 3 août 2018 sus-visé
	5≤P<10		90		
	10≤P				

Dans cet article, lorsqu'une chaudière de puissance supérieure ou égale à 1MW est incluse dans une installation de combustion au sens de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sus-visé, la valeur limite d'émission est déterminée par rapport à la puissance totale de l'installation de combustion.

Pour les dioxines, furanes et composés organiques volatils hors méthane, les valeurs limites d'émissions sont celles exprimées au paragraphe IV du point 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les valeurs limites d'émissions fixées ci-dessus s'appliquent aux chaudières d'installations de combustion nouvelles consommant de la biomasse solide répondant à la définition de la biomasse au titre de la rubrique 2910-A, du gaz naturel ou du biométhane, déclarées à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètres cubes normaux (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Cas 2-2 : Installations de combustion installées dans le cadre du PPA2

Sur les communes du département du Rhône où l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 sus-visé et l'arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé s'appliquent conjointement, les valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté du préfet du Rhône du 2 février 2018 s'appliquent aux chaudières déclarées entre le 14 février 2018 et le 31 août 2023.

ARTICLE 3 : Combustibles interdits

À l'exception des installations de secours fonctionnant moins de 500 h/an, l'utilisation du fioul lourd, du fioul domestique et d'autres combustibles solides fossiles est interdite comme combustible pour les nouvelles chaudières des installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 A présentes dans les communes du territoire du PPA de l'agglomération lyonnaise listées en annexe 1 du présent arrêté à compter du 1^{er} septembre 2023, sauf situation exceptionnelle, dûment argumentée par l'exploitant et acceptée par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Modification ou extension des installations de combustion existantes

Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté applicables aux chaudières des installations de combustion nouvelles, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue d'installations de combustion existantes en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion ou d'extension de l'installation.

Par ailleurs, lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions des NOx. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables. Dans le cas contraire, il tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 :

L'arrêté du préfet du Rhône du 2 février 2018 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise dans le département du Rhône et la métropole de Lyon : conformité des installations de combustion (chaudières), soumises à déclaration, visées par la rubrique 2910-A, de puissance comprise entre 2 et 20 MW et consommant des combustibles liquides et solides ne s'applique plus que sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, y compris en cas de modification et d'extension.

ARTICLE 6 : Mesure périodique des rejets

Pour les installations visées aux articles 2 et 4 du présent arrêté, localisées dans les communes du territoire du PPA de l'agglomération lyonnaise listées en annexe 1 du présent arrêté, les dispositions exposées dans le paragraphe I du point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I – L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère, en adéquation avec le combustible utilisé. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. »

Conformément au paragraphe IV du point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 « Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) [...] sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés. »

ARTICLE 7: Actions à conduire en cas de non-conformité

Pour les installations visées aux articles 2 et 4 du présent arrêté, lorsque les valeurs mesurées sont supérieures aux valeurs limites admises à l'article 2, l'exploitant transmet au Préfet, dans un délai de deux mois après réception du rapport des mesures prévues à l'article 6, un courrier indiquant les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour rétablir la conformité avec les valeurs limites d'émissions, ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre.

La conformité visée à l'alinéa précédent devra être rétablie au plus tard un an après réception du rapport sus-cité.

L'exploitant transmet au Préfet, dans un délai de deux mois après réception, les résultats de mesure des émissions issus du premier contrôle réalisé après la mise en place des mesures correctives mentionnées au précédent alinéa.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le non-respect des valeurs limites sus-mentionnées est passible des sanctions administratives et pénales définies respectivement aux articles L.171-8 et R.514-4 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application d'autres sanctions.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L.231-4, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative).

ARTICLE 10 : Diffusion et publicité

Le présent arrêté sera adressé :

- à chacun des maires des communes listées en annexes 1 et 2 ;
- au Président de la Métropole de Lyon ;
- aux Présidentes et Présidents des communautés d'agglomération et communautés de communes du territoire du PPA de l'agglomération lyonnaise situées tout ou en partie dans le département du Rhône;
- aux fédérations professionnelles concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône (www.rhone.gouv.fr). Un avis de publication sera inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 : Exécution

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Président de la Métropole de Lyon,
Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés d'agglomération et communautés de communes du territoire du PPA de l'agglomération lyonnaise situées tout ou en partie dans le département du Rhône,
Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexes 1 et 2 sont chargés, chacun et chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

13 JUL. 2023

La préfète,
Secrétaire générale.

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Annexe 1 : liste des communes d'application du PPA3

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent sur les communes du périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise localisées dans le département du Rhône listées ci-après

Albigny-sur-Saône,	Meyzieu,
Ampuis,	Millery,
Brignais,	Mions,
Bron,	Montagny,
Cailloux-sur-Fontaines,	Montanay,
Caluire-et-Cuire,	Neuville-sur-Saône,
Champagne-au-Mont-d'Or,	Oullins,
Chaponnay,	Pierre-Bénite,
Chaponost,	Poleymieux-au-Mont-d'Or,
Charbonnières-les-Bains,	Pusignan,
Charly,	Quincieux,
Chassieu,	Rillieux-la-Pape,
Collonges-au-Mont-d'Or,	Rochetaillée-sur-Saône,
Colombier-Saugnieu,	Saint-Bonnet-de-Mure,
Communay,	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or,
Condrieu,	Saint-Cyr-sur-le-Rhône,
Corbas,	Saint-Didier-au-Mont-d'Or,
Couzon-au-Mont-d'Or,	Saint-Fons,
Craponne,	Saint-Genis-Laval,
Curis-au-Mont-d'Or,	Saint-Genis-les-Ollières,
Dardilly,	Saint-Germain-au-Mont-d'Or,
Décines-Charpieu,	Saint-Laurent-de-Mure,
Echalas,	Saint-Pierre-de-Chandieu,
Ecully,	Saint-Priest,
Feyzin,	Saint-Romain-au-Mont-d'Or,
Fleurieu-sur-Saône,	Saint-Romain-en-Gal,
Fontaines-Saint-Martin,	Saint-Romain-en-Gier,
Fontaines-sur-Saône,	Saint-Symphorien-d'Ozon,
Francheville,	Sainte-Colombe,
Genas,	Sainte-Foy-lès-Lyon,
Genay,	Sathonay-Camp,
Givors,	Sathonay-Village,
Grigny,	Sérézin du Rhône,
Irigny,	Simandres,
Jonage,	Solaize,
Jons,	Tassin-la-Demi-Lune,
La Mulatière,	Ternay,
La Tour de Salvagny,	Toussieu,
Les Haies,	Trèves,
Limonest,	Tupins-et-Semon,
Lissieu,	Vaulx-en-Velin,
Loire-sur-Rhône,	Vénissieux,
Longes,	Vernaison,
Lyon,	Villeurbanne,
Marcy-l'Etoile,	Vourles
Marennnes,	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **13 JUIL. 2023**
La préfète

La préfète.
Secrétaire générale.

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Annexe 2 : liste des communes du PPA2 qui ne sont plus dans le PPA3

Les mesures prévues par l'arrêté pris en application du PPA2 continuent de s'appliquer sur les communes localisées dans le département du Rhône qui étaient précédemment dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise et qui n'y sont plus depuis l'entrée en vigueur du PPA3

Ambérieux,
Belmont d'Azergues,
Brindas,
Chasselay,
Chazay d'Azergues,
Civrieux d'Azergues,
Dommartin,
Grézieu-la-Varenne,
Lentilly,
Les Cheres,

Lozanne,
Lucenay,
Marcilly d'Azergues,
Morance,
Orliénas,
Sainte-Consorce,
Saint-Jean-les-Vignes,
Saint-Genis-les-Ollières,
Vaugneray

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **13 JUIL. 2023**

La préfète,
La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

